

DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL (Haute-Vienne)

Nombre de Conseillers  
en exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

L'an deux mil vingt, le 10 juillet, le conseil municipal,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à l'Espace Culturel du Croozy, sous la présidence de M. Philippe JANICOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

PRESENTS : Mme BEAUGERIE Delphine, M. BIAD Brahim, Mme BRAILLON  
Eliane, Mme COQUEL Laure, M. JANICOT Philippe, M. NARAIN Gino, M.  
SAUVAGNAC Bernard, M. VALADON Thierry, M. VILLAUTREIX Joël, Mme  
WISSOCQ Mathilde, Mme ASTIER Martine, M. BOURDOLLE Philippe, M. EJNER  
Pascal, M. ZBORALA Bernard.

Affiché le : 11/07/2020

ABSENTS : Mme BOUCHON Véronique (Pouvoir à M. BIAD Brahim), Mme  
BOURGEOIS Annick (Pouvoir à Mme BEAUGERIE Delphine), M. DOUDARD  
Christian (Pouvoir à M. SAUVAGNAC Bernard), Mme HAY Salomé, M.  
LARROQUE Joël (Pouvoir à M. JANICOT Philippe), Mme MOUMIN Manon  
(Pouvoir à M. NARAIN Gino), Mme MOREAU Aurore (Pouvoir à Mme COQUEL  
Laure), M. TOURNIEROUX Vincent (Pouvoir à M. VALADON Thierry), Mme  
DEBAYLE Michèle (Pouvoir à M. ZBORALA Bernard).

Secrétaire de séance : Mme COQUEL Laure

## **ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL**

En application du décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs de la Haute-Vienne le dimanche 27 septembre 2020.

### **1. Composition du bureau électoral**

Le maire informe qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Bernard SAUVAGNAC – Bernard ZBORALA – Mathilde WISSOCQ – Laure COQUEL.

### **2. Mode de scrutin**

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. En application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire précise que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate que deux (2) listes de candidats ont été déposées.

### **3. Election des délégués et des suppléants**

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des 7 délégués et des 4 suppléants.

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 22  
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 22

Liste A « liste majoritaire de Boisseuil » : 17 voix  
Liste B « bien vivre ensemble à Boisseuil » : 5 voix

#### **1) Election des délégués**

Total des sièges à pourvoir : 7

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués : nombre de voix =  $22 / 7 = 3,15$

Attribution des mandats au quotient :

Liste A : nombre de voix = 17 / quotient électoral =  $3,15 = 5,4$  soit 5 mandats  
Liste B : nombre de voix = 5 / quotient électoral =  $3,15 = 1,6$  soit 1 mandat

Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne

Attribution du 7e mandat :

Liste A : nombre de voix / (nombre de mandats liste A = 5 + 1) =  $17/6 = 2,84$

Liste B : nombre de voix / (nombre de mandats liste B = 1 + 1) =  $5/2 = 2,5$

La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 6 mandats.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 6 mandats

Liste B : 1 mandat

## 2) Election des suppléants

Total des sièges à pourvoir : 4

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : nombre de voix = 22 / 4 = 5,5

Attribution des mandats au quotient :

Liste A : nombre de voix = 17 / quotient électoral = 5,5 = 3,1 soit 3 mandats

Liste B : nombre de voix = 5 / quotient électoral = 5,5 = 0,91 soit 0 mandat

Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne

Attribution du 4e mandat :

Liste A : nombre de voix / (nombre de mandats liste A = 3 + 1) = 17/4 = 4,25

Liste B : nombre de voix / (nombre de mandats liste B = 0 + 1) = 5/1 = 5

La liste B ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 1 mandat.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 3 mandats

Liste B : 1 mandat

## 4. Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de Boisseuil

Les délégués sont :

M. JANICOT Philippe

Mme BOURGEOIS Annick

M. VALADON Thierry

Mme BEAUGERIE Delphine

M. SAUVAGNAC Bernard

Mme MOREAU Aurore

M. EJNER Pascal

Les suppléants sont :

M. DOUDARD Christian

Mme BOUCHON Véronique

M. NARAIN Gino

Mme ASTIER Martine

|                |                |                 |                     |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------|
| <b>VOTE 22</b> | <b>POUR 22</b> | <b>CONTRE 0</b> | <b>ABSTENTION 0</b> |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------|

Fait et délibéré en Mairie  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
**Le Maire,**  
**Philippe JANICOT**



